



Approuvé le 03/11/2025
Affiché le 04/11/2025

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier AUTHIÉ, Maire.

Date de convocation : 09/09/2025

ÉTAIENT PRESENTS (18) : Olivier AUTHIÉ, Christelle DELARUE-LAIGO, Gérard POUSSOU, Aurélie LAPORTE, Jean-Luc MIRMAN, Bénédicte AUTHIÉ, Pascal THEVENET, Maria URZAY AZNAR, Claire DE MATOS, Jean Philippe BELLOC, Christelle NOEL, Bastien REDONETS, Claude TURAGLIO, Cécile MARTI, Cécilia POCIELLO, Sylvie VILOROUX, Laetitia RIBEIRO, David SAINT SAMAT.

ÉTAIENT ABSENTS (5) : Pierre-Louis BOUE, Caroline PELISSIER, Julie MARQUIS, Salima HELHAL, Grégory MONPAGENS.

POUVOIRS (2) : Caroline PELISSIER donne procuration à Christelle NOEL, Grégory MONPAGENS donne procuration à Jean-Luc MIRMAN.

SECRETAIRE DE SÉANCE : Jean-Luc MIRMAN

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 30 juin 2025
3. Approbation du Plan Local d'Urbanisme
4. Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Labastidette
5. Instauration du permis de démolir
6. Avis sur le projet de révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine
7. Mandat spécial pour la participation du Maire et d'un Adjoint au Maire au 107^{ème} congrès des Maires de France
8. Mise à jour des tarifs et conditions de réservations des salles communales
9. Possibilité de recrutement d'un agent contractuel dans le cadre d'emplois d'attaché territorial créé le 21 novembre 2008 par délibération n° 08-99
10. Renonciation à l'application de la clause d'indexation des loyers des baux d'habitation et des baux commerciaux conclus par la commune – Application différée à compter de l'année 2026
11. Attribution de compensation en fonctionnement 2025
12. Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire
13. Informations diverses.

Monsieur Le Maire informe au Conseil municipal que la séance est enregistrée.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal du 30 juin 2025.

Le procès-verbal du 30 juin 2025 a été approuvé à l'unanimité.

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-33, L.153-21 et L. 153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2021 ayant prescrit la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les 3 débats en conseil municipal en date du 3 octobre 2022, du 11 septembre 2023 et du 9 septembre 2024 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2024 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées et autres Personnes Publiques Consultées (PPA-PPC), sur le projet de PLU arrêté, envoyée le 16 décembre 2024, ayant abouti à :

- Un avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne en date du 19 mars 2025, indiquant de réévaluer et de justifier le besoin en logements, de revoir les objectifs de sobriété et consommation foncière, de reconstruire le secteur économique « Margalides », de renforcer les enjeux environnementaux et agricoles, d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables, d'élargir les zones naturelles dites de la trame verte et bleue, d'anticiper les effets du changement climatique, d'informer sur la prévention des nuisances sonores aériennes ainsi que celles dues au moustique tigre et de proposer une stratégie de réduction des besoins urbains en eau.
- Un avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers en date du 04 mars 2025 demandant la complétude du diagnostic agricole pour identifier les secteurs à enjeux, de clarifier l'analyse de la consommation foncière et de revoir celle des espaces naturels, agricoles et forestiers, de justifier le secteur économique dit des « Margalides », de réglementer les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles.
- Un avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 18 février 2025, précisant que le secteur « Margalides » sera desservi par un futur carrefour giratoire sur la route départementale n° 3, et demandant de faire apparaître les noms des routes départementales pour une meilleure lisibilité du règlement graphique.
- Un avis favorable avec prescriptions de la Chambre des Commerces et de l'Industrie en date du 24 février 2025, demandant de proposer une offre diversifiée de logements à produire, tant pour assurer la continuité des parcours résidentiels et de répondre à la diversité de la taille des ménages pour permettre aux salariés des entreprises locales d'habiter à proximité de leur lieu de travail mais aussi de consolider l'attractivité du secteur des Margalides en privilégiant un aménagement qualitatif en tenant compte des équipements, de l'accessibilité et de la qualité paysagère et environnementale.
- Un avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 02 janvier 2025.
- Un avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en date du 27 février 2025, demandant la complétude dans le rapport de présentation ; du diagnostic agricole, du volet sur la consommation ENAF et les capacités de densification des espaces urbanisés, dans le PADD ; d'indiquer les objectifs fixés en matière d'équipement, de quantifier les objectifs communaux en matière d'emploi et de la consommation des ENAF, de mettre en corrélation les objectifs communaux avec ceux de l'agglomération, dans les OAP ; de supprimer le secteur La Baute, de reporter le secteur « Margalides », et de densifier d'autres secteurs à OAP, sur le plan de zonage ; de reprendre les zones UB au droit de la PAU, de supprimer le secteur La Baute, de minimiser la consommation d'ENAF au sein des espaces urbanisés, de classer en zone agricole et non en zone naturelle les surfaces valorisées par l'agriculture ou représentant un potentiel de production agricole, de supprimer des corridors de la zone naturelle dites de la trame verte et

bleu, de reconstruire et justifier les emplacements réservés sur les espaces agricoles, dans le règlement écrit ; de préciser que seules les constructions qui le requièrent doivent faire l'objet d'un assainissement, d'être conforme aux prescriptions réglementaires inscrites dans la note de cadrage de la CDPENAF, jointe à leur avis.

- Un avis favorable avec recommandations du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine, en charge du SCOT, en date du 20 février 2025, visant à améliorer la présentation de la consommation des espaces à venir sur le jalon 2021/2031.
- Un avis favorable du Muretain Agglo en date du 04 février 2025.
- Un avis favorable de Tisseo SMTC en date du 11 février 2025.
- Un avis favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal des Eaux des Côteaux du Touch en date du 18 mars 2025 indiquant que sur la parcelle B 0752 située route du Lherm notée en zone UE, un équivalent de 4-5 lots domestiques peuvent être accueillis, cependant, si le nombre de lots étaient supérieurs, il serait nécessaire de prolonger le réseau AEP.
- Un avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 février 2025 demandant l'intégration d'une annexe portant sur l'accessibilité des bâtiments aux engins de secours et une rencontre sur le thème défense en eau contre l'incendie.
- Un avis réputé favorable pour les autres personnes publiques associées et consultées (Conseil Régional d'Occitanie, Communes de MURET, LHERM et SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SIVOM SAGe, Syndicat d'Energie de la Haute-Garonne, SNIA Pôle de Bordeaux, Centre Régional de la Propriété Forestière) n'ayant pas répondu à la consultation.

L'adjoint au Maire indique que parmi ces avis réputés favorables, le SIVOM SAGe a toutefois transmis en date du 10 juin 2025 une annexe sanitaire pour la gestion des eaux pluviales en demandant d'intégrer l'annexe au dossier de PLU.

Vu l'avis favorable de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 16 avril 2025, recommandant en synthèse de compléter le résumé non technique du projet, de mieux justifier le positionnement des secteurs de développement au regard des enjeux environnementaux, de reprendre la présentation de la consommation d'espace passée et à venir, d'identifier les trames vertes et bleues des documents supra communaux et d'établir un règlement spécifique, de modifier l'emplacement réservé n° 07, de préciser dans le règlement écrit les dispositions du PPRI, d'éviter l'extension de la station d'épuration, d'évaluer les incidences de la poursuite du développement du secteur Derrière l'Eglise et Borde Basse, de réaliser un état initial sur le risque de remontée de nappe et de pollution des nappes phréatiques et d'en déduire les incidences, de décrire la situation de la commune en matière d'assainissement collectif, de traduire sur le règlement écrit la protection des éléments de patrimoine et de paysage à protéger identifiés, de renforcer si nécessaire les mesures prescrites par le Plan Climat Air Energie Territorial du Muretain Agglo, de renforcer les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de préciser les objectifs en matière de développement de transports.

Vu l'arrêté du maire en date du 17 avril 2025 soumettant à enquête publique le projet de PLU à compter du 19 mai 2025 et jusqu'au 20 juin 2025 ;

Vu les observations du public concernant la révision du PLU émises pendant l'enquête et notamment :

- **Observation n° 1 :** sollicite la modification du zonage à urbaniser (AU) en zone urbaine (UC) pour l'OAP Secteur 3 « Gravats » ainsi que la modification du zonage à urbaniser (AU) en zone urbaine (UB) pour l'OAP Secteur 1 « Bordebasse » et « Derrière l'Eglise ».
- **Observation n° 2 :** sollicite la modification du zonage en équipements publics (UE) du local communal « boulodrome ».
- **Observation n° 3 :** OAP Secteur 2 « La Baute » demande le maintien du zonage à urbaniser (AU) pour les parcelles cadastrales section A n° 535, 862 et une partie de la parcelle cadastrale section A n° 1006.
- **Observation n° 4 :** demande la modification du règlement écrit concernant la règle sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et notamment la longueur cumulée de 15 mètres sur limite.

- **Observation n° 5** : sollicite la possibilité de réaliser un projet de piscine ainsi que d'une terrasse en zone agricole (A).
- **Observation n° 6** : sollicite la possibilité de réaliser un projet de piscine en zone agricole (A).
- **Observation n° 7** : interroge la commune sur le fait de déclasser d'une zone urbaine (UB) vers une zone à urbaniser (AU) les parcelles cadastrales sections B n° 84, 1223, 1225 et 1227.
- **Observation n° 8** : interroge la commune sur le fait de déclasser d'une zone urbaine (UB) vers une zone à urbaniser (AU) les parcelles cadastrales section B n° 1222, 1224 et 1226.
- **Observation n° 9** : interroge la commune sur le fait de déclasser d'une zone urbaine (UB) vers une zone à urbaniser (AU) ses parcelles et demande le classement en zone urbaine.
- **Observation n° 10** : sollicite que l'OAP Secteur 6 « Duron » propose que la hauteur des bâtiments soit réinterrogée au seul rez-de-chaussée et de modifier la représentation de la voirie.
- **Observation n° 11** : sollicite la modification du PLU pour la réalisation d'un projet de véranda.
- **Observation n° 12** : OAP Secteur 2 « La Baute » demande le maintien du zonage urbain (UB) d'une partie de la parcelle cadastrale section A n° 1279.
- **Observation n° 13** : sollicite la modification du PLU pour la réalisation d'un projet d'abri voiture.
- **Observation n° 14** : interroge la commune sur l'aménagement de la zone artisanale de l'OAP économique « Margalides » ainsi que sur la gestion des eaux.
- **Observation n° 15** : interroge la commune sur l'extension possible de l'OAP Secteur 1 « Bordebassee » et « Derrière l'Eglise » au-delà de la tranche 2.
- **Observation n° 16** : sollicite la suppression de l'emplacement réservé n° 17.
- **Observation n° 17** : interroge la commune sur la gestion des eaux pluviales sur plusieurs quartiers de la commune.
- **Observation n° 18** : remarque sur la disparité du nombre de logement à l'hectare entre l'OAP Secteur 1 « Bordebassee » et « Derrière l'Eglise » et l'OAP Secteur 3 « Duron ».

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21/07/2025 donnant un avis favorable au projet de PLU, avec trente-trois réserves et cinq recommandations.

L'adjoint au Maire rappelle les **raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du PLU** et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :

- Etablir au niveau communal une politique d'aménagement et de développement urbain qui tienne compte des évolutions apportées par les lois « Grenelle II », « ALUR », et « ELAN » notamment en revoyant et complétant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Maitriser l'accueil de la population : définir un scénario d'évolution démographique et de développement cohérent avec les capacités de la commune (offre de service et d'équipement, mobilités, capacités des réseaux...) ;
- Maitriser les conditions de densification de la commune en définissant des règles sur les zones urbaines permettant le maintien d'un cadre de vie qualitatif (paysage, gestion des réseaux...) ;
- Définir une stratégie d'équipement à long terme et à court terme (étude de faisabilité-programmation pour un projet de gymnase en cours d'élaboration) en complémentarité avec les territoires voisins ;
- Réinterroger les zones à urbaniser de la commune en cohérence avec la maîtrise de l'accueil de la population et la modération de la consommation foncière ;
- Proposer une traduction règlementaire garantissant une opérationnalité des projets sur les secteurs de développement stratégiques ;
- Décliner le programme local de l'habitat (PLH) en cours d'élaboration dans le projet de PLU, notamment sur le nombre et la typologie des logements attendus ;
- Questionner la traduction règlementaire (règlement graphique) au regard de l'impact du PPRI (question des limites de zones constructibles et de la gestion des fonds de jardin) ;
- Assurer une compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine en cours de révision ;
- Préserver et aménager les espaces naturels et tenir compte des questions environnementales (nuisances, prévention des risques d'inondation, cadre de vie, transports). Le futur PLU devra retraduire sur le territoire communal le schéma régional de cohérence écologique et le SCOT qui

définissent les trames vertes et bleues permettant de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ;

- Anticiper l'impact de projets sur la commune.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA-PPC, aux observations du public et aux observations de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui détaille également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant qu'une suite a été donnée à l'ensemble des réserves émises par le commissaire enquêteur au travers des améliorations et évolutions au dossier de PLU sur les sujets suivants :

1. Le résumé non technique
2. L'évaluation environnementale, avec le PCAET
3. La justification des choix retenus
4. Le calendrier opérationnel des OAP
5. Le plan de développement économique du Muretain Agglo
6. Une étude dans le secteur des Margalides sur les zones humides
7. Le rapport de présentation doit afficher la modification du phasage des secteurs Duron et La Baute, et la réduction exclusivement sur La Baute dans les OAP
8. La complétude de la comptabilisation de la consommation d'espaces et d'ENAF
9. La méthodologie du SCOT via la mobilisation de l'OCSGE
10. L'actualisation du chapitre de la densification foncière
11. L'actualisation de l'étude environnementale
12. La complétude du diagnostic agricole, notamment sur le ruissellement et l'inventaire des zones humides
13. L'ajout dans le rapport de présentation des zones d'accélération des énergies renouvelables
14. L'ajout dans le rapport de la démarche pour l'atténuation des effets du changement climatique, de même pour la mobilité
15. L'ajout du principe concernant le PEB dans les OAP
16. La complétude du chapitre équipements dans le rapport de présentation
17. L'ajout des conditions d'accessibilité des secours dans le PLU
18. Un historique des secteurs de projet dans le PLU
19. Une étude sur les futurs emplacements des parkings
20. La création d'un zonage UE pour le terrain de pétanque
21. La réécriture du règlement écrit de la zone Ntvb
22. L'identification sur le règlement cartographique des zones à enjeux environnementaux
23. L'identification dans le règlement écrit des zones inondables
24. La suppression des emplacements réservés n° 11 et n° 17 dans les règlements écrits et cartographique
25. La signalisation dans les règlements écrits et cartographique des éléments du patrimoine et de paysage à protéger
26. L'actualisation dans le règlement cartographique du zonage des parcelles modifiées dans les secteurs de La Baute et Duron
27. L'actualisation dans le règlement graphique des secteurs de la TVB
28. L'identification de la zone humide dans le secteur des Margalides dans les règlements écrit et cartographique
29. L'identification dans le règlement graphique des routes départementales
30. La modification du zonage dans le règlement cartographique, pour les parcelles n° A 0303, B 0389, A 0089, et la zone Ntvb
31. En zone A, seules les constructions qui le requièrent doivent faire l'objet d'un assainissement
32. La rédaction d'un article réglementant la zone UE
33. L'ajout du risque inondation dans le règlement écrit

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA-PPC et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur entraîne comme **principales modifications du dossier de PLU** :

Sur le rapport de présentation :

- Justification sur le besoin en logements notamment ceux liés au desserrement des ménages,
- Correction des données sur la consommation d'espaces, actualisation des cartes, ajout de la méthodologie OCSGE,

- Corrélation des objectifs d'accueil et de sobriété foncière, actualisation de l'étude de densification, modification du calendrier prévisionnel des Secteurs 2. « La Baute », et 6. « Duron », ajout du nombre d'emploi prévus sur le Secteur économique « Margalides »,
- Traduction réglementaire et opérationnel des enjeux environnementaux et agricoles, élargissement du zonage Ntvb et création d'un zonage Ntva pour la zone humide dans le Secteur économique « Margalides », ainsi que l'ajout de l'étude environnementale pour ce dernier secteur,
- Ajout des zones d'accélération des énergies renouvelables,
- Ajout du Plan d'Exposition au Bruit (PEB),
- Complétude du diagnostic agricole,

Sur le règlement écrit :

- Modification des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles,
- Rappel du risque inondation,
- Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours,

Sur le règlement graphique :

- Suppression de l'emplacement réservé n° 11 et n° 17,
- Modification de l'OAP Secteur 2 « La Baute », la parcelle cadastrale section A n° 1006 est classée en zone agricole (A),
- Identification de la zone humide dans le Secteur économique « Margalides » (Ntvba)
- Identification des routes départementales,
- Elargissement des zones naturelles trames vertes et bleues (Ntvb),
- Ajout en zonage d'équipement public (UE) du terrain de pétanque,
- Ajout en zonage agricole (A) des parcelles A 0303 et B 0389,
- Suppression de la protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme de la parcelle A 0089,

Sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Modification de l'OAP Secteur 2 « La Baute », la parcelle cadastrale section A n° 1006 est classée en zone agricole (A),
- Modification de l'OAP Secteur 6 « Duron », la représentation de la voirie sera située au nord des parcelles cadastrales section B n°1225 et 1227,
- Actualisation de l'étude de densification,
- Ajout du Plan d'Exposition au Bruit (PEB),

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme (CU).

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à cette délibération.
- DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L153-23 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- Après sa publication, et celle du PLU, sur le portail national de l'urbanisme,
- et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de MURET

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

VOTE :

Pour : 20 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

25-36 Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Labastidette

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme débattue précédemment en conseil municipal.

L'adjoint au Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures, telles quelles sont délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Si le droit de préemption urbain était déjà applicable auparavant sur la Commune de Labastidette, il convient d'instaurer de nouveau ce droit sur la base du PLU révisé.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'INSTITUER le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU en vigueur ;
- DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et PRÉCISE que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;
- PRÉCISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- Au Directeur régional des Finances publiques,
- À la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- Au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

VOTE :

Pour : 20 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

25-37 Instauration du permis de démolir

RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-27 et R.421-29 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir, sur l'ensemble de son territoire.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1^{er} : Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la commune de Labastidette doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

VOTE :

Pour : 20 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

25-38 Avis sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-7, L.132-8 et L.143-20, relatifs à la consultation des personnes publiques associées dans la procédure d'élaboration ou de révision des SCoT,

Vu la délibération n° D.2025.07.07.3.2 du Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de 2^{ème} révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine,

Vu la transmission dudit projet aux Personnes Publiques Associées, dont la commune est membre, dans le cadre de la consultation réglementaire,

Vu le courrier du Président du SMEAT en date du 10 juillet 2025 sollicitant l'avis de la commune de Labastidette sur le projet arrêté,

Vu l'avis adopté par le Conseil Communautaire du Muretain Agglo en date du 23 mars 2025 puis confirmé dans le cadre de la consultation officielle des PPA,

Considérant que le projet de SCOT se présente désormais comme un document plus stratégique,

Considérant qu'il prend mieux en compte l'enjeu du développement et du rééquilibrage économique du territoire,

Considérant que certains assouplissements apportés permettent de rendre plus acceptables des objectifs jusque-là très exigeants en matière d'accueil et de densité,

Considérant enfin que le contexte d'incertitude législative, notamment autour de la mise en œuvre du ZAN, appelle à la vigilance et à de futures adaptations,

Considérant la nécessité d'une gouvernance du SCOT plus efficiente, plus partagée et plus transparente,

Considérant l'importance d'engager rapidement un nouveau processus de révision dès l'approbation du SCOT, afin de tenir compte du contexte législatif évolutif et d'ajuster en conséquence les objectifs en matière de croissance démographique ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal EMET :

- **EMET** un avis favorable avec réserves sur le projet de 2^{ème} révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine tel qu'arrêté par le Comité Syndical du SMEAT le 7 juillet 2025, conformément à la position du Muretain Agglo, en soulignant :
 - o Les hypothèses en matière croissance démographiques, sur lesquelles se sont fondées les projections qui servent de base à la révision,
 - o L'acceptabilité par les populations des densités imposées, notamment pour des communes de proximité très rurales,
 - o L'absence de vision stratégique et de réelle ambition en termes de mobilités dans le SCOT vers le territoire du Muretain Agglo.

25-39 Mandat spécial pour la participation du Maire et d'un Adjoint au Maire au 107^{ème} congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le 107^{ème} Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France se tiendra au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris du 18 au 21 novembre 2025.

Le Congrès aura pour thème « L'engagement dans la vie publique locale ».

Monsieur le Maire Olivier AUTHIÉ et son adjointe Christelle DELARUE LAIGO se rendront à Paris pour participer à cette manifestation.

Dans ce contexte, les membres du conseil municipal sont sollicités pour octroyer un mandat spécial à Monsieur le Maire et son Adjointe afin de participer au 107^{ème} Congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France,

Il est rappelé que la notion de mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels. Son objet est de permettre le remboursement de tout ou partie des dépenses occasionnées par ce déplacement.

Le remboursement des frais de séjour sont remboursés de manière forfaitaire : 140 €/jour/personne pour l'hébergement et 20 €/personne par repas.

Ceci étant exposé,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Le Maire Olivier AUTHIÉ ne prend pas part au vote et sort au moment du vote.

L'Adjointe au Maire Christelle DELARUE LAIGO ne prend pas part au vote et sort au moment du vote.

L'Adjoint au Maire Gérard POUSSOU prend la présidence de l'assemblée.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'OCTROYER un mandat spécial au déplacement au 107^{ème} Congrès des maires et présidents d'intercommunalités de France du 18 au 21 novembre 2025 à l'attention de Monsieur Le Maire Olivier AUTHIÉ et de son Adjointe Christelle DELARUE LAIGO.
- PRENDRE en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation d'un état de frais et des justificatifs pour chaque élu ;
- DE DIRE que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration durant la période du 18 au 21 novembre 2025.
- DE CHARGER le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

25-40 Mise à jour des tarifs et des conditions de réservation des salles communales

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la nécessité d'actualiser les tarifs et conditions de réservation des salles communales,

Considérant que la commune de Labastidette met à disposition quatre salles communales à usage public et/ou associatif :

- Salle d'Autan (place Claverie)
- Salle Palladium (Rue des écoles)
- Salle Athéna (Rue des écoles)
- Salle Saint Martory (Chemin Marcus) réservée exclusivement à l'usage des associations

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- DE FIXER les tarifs et conditions de location de salles comme suit :

○ Pour les particuliers et entreprises :

		Athéna							
		A l'heure (2h min - 4h max)		Jour (9h-9h)		Week-end 1 jour (Complexe entier)		Week-end 2 jours (Complexe entier)	
Tarifs	Paiement	Hors Labastidette	Labastidettois	Hors Labastidette	Labastidettois	Hors Labastidette	Labastidettois	Hors Labastidette	Labastidettois
	Acompte 50%			530 €	280 €	689 €	364 €	1 378 €	728 €
Caution	Salle			265 €	140 €	144,50 €	182 €	689 €	364 €
	Ménage				700 €				
		Palladium							
		A l'heure (2h min - 4h max)		Jour (9h-9h)		Week-end 1 jour (Complexe entier)		Week-end 2 jours (Complexe entier)	
Tarifs	Paiement	Hors Labastidette	Labastidettois	Hors Labastidette	Labastidettois	Hors Labastidette	Labastidettois	Hors Labastidette	Labastidettois
	Acompte 50%	29 €	16 €	280 €	150 €	689 €	364 €	1 378 €	728 €
Caution	Salle			14,50 €	8 €	140 €	75 €	144,50 €	182 €
	Ménage				500 €				
		Autan							
		A l'heure (2h min - 4h max)		Jour (9h-9h)		Week-end 1 jour (8h17h)		Week-end 2 jours	
Tarifs	Paiement	Hors Labastidette	Labastidettois	Hors Labastidette	Labastidettois	/		/	
	Acompte 50%	21 €	13 €	220 €	120 €				
Caution	Salle	10,50 €	6,50 €	110 €	60 €	/		/	
	Ménage			500 €	200 €				

Conditions particulières : Les salles Athéna et Palladium ne peuvent être louées simultanément à deux administrés différents. Un acompte de 50% est exigé à la réservation.

○ Pour les associations :

- De Labastidette : gratuité des cours et évènements.
- Hors Labastidette :

Périodicité (de septembre à juin)	Mensuel	Annuel
Prix	18 €	180 €
Date limite de règlement	* 15 du mois au plus tard	30 septembre année N au plus tard
Choix à cocher	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moyens de paiement	Espèce	Chèque
Choix à cocher	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le tarif inclut les cours annuels (septembre à juillet) / un gala et une réservation de salle pour un évènement.

Conditions particulières : Aucun cours ne sera dispensé au mois d'août pour cause de fermeture annuelle des salles (ménage/travaux...)

- **DE PRÉCISER** que la présente délibération entrera en vigueur à compter de sa date d'adoption, après transmission au contrôle de légalité et son affichage au public. Elle abroge et remplace toute délibération antérieure relative à la fixation des tarifs et aux conditions de location des salles communales.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-14 et L.313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération du 12 juillet 2005 créant le poste de secrétaire de mairie à temps complet ;

Vu la délibération n°08-99 transformation d'emplois dans le cadre de l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant qu'à la suite d'une étude de candidatures reçues pour le poste de Direction Générale Des Services, il a été convenu de retenir la candidature d'un agent contractuel.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **QU'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique susvisé.**
- **QUE sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.**
- **DE CHARGER** le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

RAPPORTEUR : Olivier AUTHIÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, qui confie au conseil municipal la compétence pour régler les affaires de la commune ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les dispositions relatives à la gestion du domaine privé communal ;

Vu les baux d'habitation et baux commerciaux conclus par la commune, comportant chacun une clause de révision/indexation des loyers en fonction de l'indice de référence applicable ;

Considérant que la commune, en tant que bailleur, dispose de la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer la clause d'indexation contractuellement prévue, dès lors que cette renonciation est expressément décidée et dûment autorisée par l'organe délibérant ;

Considérant que le comptable public a recommandé que cette renonciation fasse l'objet d'une décision formalisée du conseil municipal, afin d'éviter tout risque de qualification pénale de concussion, telle que prévue à l'article 432-10 du Code pénal, qui réprime la perception indue ou l'abandon injustifié de recettes publiques ;

Considérant qu'il apparaît opportun, dans le cadre de la politique communale en faveur du soutien au tissu économique local et du pouvoir d'achat des ménages, de suspendre l'application des clauses d'indexation des loyers pour les années précédentes et l'année en cours ;

Considérant qu'il convient de préciser que l'application de la révision des loyers reprendra à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément aux stipulations contractuelles initiales, et sans effet rétroactif.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE RENONCER**, pour les loyers dus au titre des années précédentes et l'année en cours, à l'application des clauses d'indexation prévues aux baux d'habitation et aux baux commerciaux conclus avec elle.
- **DE REPRENDRE** de plein droit l'indexation des loyers prévue contractuellement à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux locataires concernés.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

RAPPORTEUR : Jean Luc MIRMAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2024.132 du Muretain Agglo en date du 24 septembre 2024 portant adoption du « Pacte Financier et Fiscal 2024-2027 » en application de l'Article L 5211-28-4 du CGCT ;

Vu la Délibération 2025.004 du Muretain Agglo en date du 4 février 2025 portant notification des attributions de compensation en fonctionnement provisoires 2025 ;

Vu la Délibération 2025.092 du Muretain Agglo en date du 1^{er} juillet 2025 concernant la révision libre des attributions de compensation en fonctionnement 2025 ;

Exposé des motifs :

Les modifications proposées par le Muretain Agglo sur l'attribution de compensation en fonctionnement consistent à la mise en application pour l'année 2025 des effets du Pacte Fiscal et Financier 2024-2027, adopté par délibération du Conseil Communautaire le 24 septembre 2024, qui figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

1. TEOM

La trajectoire d'harmonisation des taux de TEOM sur le territoire du Muretain Agglo a été finalisée en 2024.

Le Pacte Fiscal et Financier 2024-2027 inclut un effort d'harmonisation de l'effort contributif des 26 communes : avec la baisse des taux de TEOM (remplacée par de la TF) de 2019, le renvoi d'A/C qui avait mis en place historiquement pour lisser l'effet de l'harmonisation des taux de TEOM pour 3 communes (Portet sur Garonne, Pinsaguel et Roquettes), doit être corrigé.

- Correction du renvoi d'A/C de 757 063 € à 390 043 €.
- Ajustement de l'A/C des 3 communes pour un montant total de 367 020 €, avec application progressive sur 4 ans (25% par an).

Les A/C 2023 et 2024 ont intégré 50% de cette correction, il convient d'appliquer une nouvelle correction à hauteur de 25%, soit 91 756 €.

2. Participation des communes à la dynamique 2024 des services à la personne

Au vu du poids financier assumé par l'Agglomération concernant le coût des services aux familles (16 M € de charges nettes par an, constatées en 2024), il a été acté dans le Pacte Fiscal et Financier une compensation de la dynamique des charges de ces services par les communes.

La répartition de ces coûts se fait de manière proportionnelle, en fonction du nombre d'enfants de la commune accueillis dans les structures Enfance et Petite Enfance de l'Agglomération.

Parallèlement, il est proposé une clause de revoyure annuelle permettant d'actualiser chaque année cette compensation.

Pour 2023 :

- La dynamique de charge constatée (année 2022) était de 1 042 587 €.
- La participation à hauteur de 33 % des communes, était donc de 347 532 €.

Pour 2024 :

- La dynamique de charge constatée (année 2023) était de 140 148 €.
- La participation à hauteur de 100% des communes, était donc de 125 604 € corrigée de la contribution de la commune de Fonsorbes.

Pour 2025 :

Eu égard à la situation financière de 2025 pour l'agglomération et des efforts conséquents déployés pour maîtriser les dépenses de fonctionnement en 2024, la dynamique s'élève à 33 233 €.

Le Muretain Agglo propose aux communes de prendre en charge 100% de la dynamique des charges des services aux familles, constatée sur l'année 2024.

- La participation 2025 des communes, à hauteur de 100%, s'établit donc à 29 663 € (corrigée du gel de la contribution de la commune de Fonsorbes, pour un montant de 3 570 €), comme détaillé dans le tableau en annexe.

3. Perte du fonds d'amorçage

Suite à la Loi de Finances 2024, le fonds d'amorçage pour la mise en place des rythmes scolaires est supprimé à compter du 1^{er} septembre 2025. Cette suppression représente un volume de 813 000 € de recettes mais avec le maintien de la semaine à 4,5 jours, la perte nette pour le Muretain Agglo est évaluée à 450 000 €.

A l'occasion de la Conférence des Mairies Elargies du 22 octobre 2024, il a été convenu que les communes et l'agglomération assumeront cette perte à hauteur de 50% chacune, soit 225 000€ à la charge de l'agglomération et 225 000 € à la charge des communes en année pleine.

Pour 2025, la mesure portant sur les 4 derniers mois de l'année, le Muretain Agglo propose d'impacter l'A/C des communes à hauteur de 4/10^e de 225 000 €, soit un montant de 89 996 €.

La répartition de cette somme entre les communes se base à l'exact identique sur les montants perçus par chaque commune au titre du fonds de compensation, soit un montant de 50 € par élève, valorisé 90€ si les communes sont en dispositif DSU ou DSR.

- Pour Labastidette le montant versé par élève en 2023 était de 90 €.

Le montant d'attribution de compensation de 2025 pour la commune de Labastidette après la révision libre est le suivant :

AC provisoire	PFF 2024-2027 (application 2025)				<u>TOTAL AC 2025</u>
	Compensation 4 mois perte fonds d'amorçage	25% du renvoi de TEOM	Application PFF 2024- 2027 pour l'année 2025	Total PFF 2024-2027	
- 274 014 €	- 3 321 €	0 €	- 771 €	- 4092 €	- 278 106 €

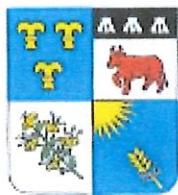
Sur proposition du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement pour la commune de Labastidette en 2025 de - 278 106 €.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

VOTE :

<i>Pour : 20 voix</i>
<i>Contre : 0 voix</i>
<i>Abstentions : 0 voix</i>

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire



DECISION MUNICIPALE
N° 2025/07/001

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 031-213102636-20250723-2025_07_001-AI



Page 1 sur 1

Objet : Avenant n°1 au marché 21-03

Marche d'études et d'assistance pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Labastidette

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Le Maire de la Commune de LABASTIDETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 4

Vu la délibération n° 20-40 en date du 4 juillet 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour *a prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics et des accords-cadres et de leurs marches subséquentes quelques soit la procédure lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 euros HT.*

Toutes les décisions concernant les avenants de tous les marchés publics, accords-cadres, marches subséquentes et conventions, quelques soit la procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 euros HT n'

Vu le Code de la Commande Publique,

Exposé des motifs

La société PAYSAGES est titulaire mandataire du marché de modification du PLU 21-03.

La société CLIMAX INGENIERIE – ARTIFEX est co-traitant de la société PAYSAGES.

Il convient de prendre en compte par avenant le rachat de la société CLIMAX INGENIERIE – ARTIFEX par le groupe SOCOTEC.

Les nouvelles coordonnées de l'entreprise sont :

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE

SIRET : 899 702 013 00017

L'adresse reste inchangée : 4 Rue Jean le Rond d'Alembert 81030 ALBI

RIB : FR76 3000 3034 4800 0200 1509 376

Montant restant du marché à payer pour la société SOCOTEC : 5850€ HT

Considérant l'exposé ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification de marché tel que présenté ci-dessus,

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Labastidette, le 23 juillet 2025

Le Maire,
Olivier AUTHIÉ



Informations diverses

- La commune de Labastidette envisage de conclure un marché avec l'agglomération du Muretain concernant les transports scolaires.
- Une demande de licence IV a également été déposée pour l'Occitane Café en mairie ; le dossier est en cours d'instruction par les services compétents.
- À compter du 1er janvier 2025, Labastidette ne fera plus partie du SIECT pour la compétence « eau potable ». Cette dernière sera reprise par le Muretain Agglo lors du conseil communautaire du 16 septembre 2025, puis par le SIVOM Sage le 17 septembre 2025.
- Par ailleurs, le vote du budget primitif 2026 est prévu pour janvier ou février 2026.
- Enfin, les travaux du rond-point de la zone des Margalides débuteront à la Toussaint.

La séance est levée à 20h55.

Le Maire,
Olivier AUTHIÉ



Le secrétaire de séance :
Jean-Luc MIRMAN

